

Règlement de recours

Date de création: 1^{er} janvier 2006

Dernière modification: 20 octobre 2024

Par: D. Holliger, E. Salzmann, Swiss Snooker

Abréviations

AD Assemblée des délégués
CR Commission de recours

Egalité linguistique

Les termes utilisés dans le présent règlement sont de nature générique et concernent indifféremment les genres féminins et masculins.

Note: la version originale allemande du présent règlement fait foi si des problèmes ou des divergences apparaissent.

Sommaire

1	DOMAINE DE VALIDITE	4
2	COMMISSION DE RECOURS	4
2.1	COMPOSITION	4
2.2	ELECTION ET DURÉE DU MANDAT	4
3	PROCEDURE DE RECOURS	4
3.1	GÉNÉRALITÉS	4
3.1.1	<i>Légitimation du recours</i>	4
3.1.2	<i>Représentation</i>	4
3.1.3	<i>Retrait de membres de la CR</i>	4
3.1.4	<i>Frais de procédure</i>	5
3.2	PROCÉDURE D'INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE	5
3.2.1	<i>Transmission du recours</i>	5
3.2.2	<i>Entrée en matière</i>	5
3.2.3	<i>Consultation</i>	5
3.3	AUDIENCE	5
3.3.1	<i>Composition de la CR qui rendra le verdict</i>	5
3.3.2	<i>Fixation de la date</i>	5
3.3.3	<i>Citation à comparaître</i>	6
3.3.4	<i>Récusation de membres de la CR qui rendra le verdict</i>	6
3.3.5	<i>Audience</i>	6
3.4	JUGEMENT	6
3.4.1	<i>Délibération</i>	6
3.4.2	<i>Verdict</i>	6
3.4.3	<i>Abrogation d'un jugement par contumace</i>	6
4	DISPOSITIONS FINALES	7
4.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
4.2	ACCEPTATION	7

1 DOMAINE DE VALIDITE

Ce règlement régit les recours conformément au point 10.6 du règlement de gestion de Swiss Snooker.

2 COMMISSION DE RECOURS

2.1 Composition

La commission de recours (CR) se compose du président, du vice-président et de deux à trois autres membres. Ils ne peuvent ni être membres du comité ni de la CT. Deux membres ne peuvent provenir du même club.

2.2 Election et durée du mandat

L'AD élit les membres par voie de circulaire lorsque survient un cas pour lequel la commission de recours est compétente. Le comité cherche des candidats. Les membres alors élus se constituent eux-mêmes.

3 PROCEDURE DE RECOURS

3.1 Généralités

3.1.1 Légitimation du recours

Lors d'une sanction contre un club, le club concerné a légitimation active (qualité pour agir). Lors d'une sanction contre un joueur, le joueur concerné a légitimation active (qualité pour agir). Swiss Snooker a toujours légitimation passive (qualité pour défendre).

3.1.2 Représentation

Le club ou le joueur recourant ainsi que Swiss Snooker peuvent se faire représenter. Les représentants doivent justifier leur identité par une procuration écrite.

3.1.3 Retrait de membres de la CR

Le président, le vice-président et les autres membres de la CR doivent se retirer s'ils ont eux-mêmes ou leur club un intérêt personnel dans la procédure (conflits d'intérêts). Si le président se retire, le vice-président reprend les tâches du président.

3.1.4 Frais de procédure

Les frais de procédure sont composés des coûts effectifs de la CR (frais de déplacement, frais de port, etc.) et des personnes qu'elle a citée à comparaître. Les coûts des parties et des éventuels représentants ne font pas partie des frais de procédure et ne sont pas imposés à la partie adverse, même en cas d'acceptation du recours.

3.2 Procédure d'instruction préliminaire

3.2.1 Transmission du recours

Après l'élection de la commission ad hoc, le secrétariat du Swiss Snooker transmet sans délai le recours au président de la CR.

3.2.2 Entrée en matière

Pour qu'un recours puisse être examiné en termes de contenu, le club ou le joueur recourant doit soumettre les documents suivants:

- une déclaration de recours signée avec la demande du recourant, un bref exposé des faits et le récapitulatif des preuves;
- la décision attaquée;
- une quittance de paiement de l'avance de frais (voir règlement des finances)

Si une partie de la documentation n'est pas présentée ou si la documentation est insuffisante, le président fixe au club ou au joueur recourant un petit délai supplémentaire pour y remédier.

Après réception du recours, respectivement après le délai de recours supplémentaire, le président décide définitivement si le recours est traité ou, en cas de non entrée en matière, si l'avance de frais est remboursée entièrement ou partiellement. Il communique sa décision aux parties.

3.2.3 Consultation

Si le président décide d'entrer en matière, il demande à Swiss Snooker une prise de position écrite. Le président envoie une copie de la prise de position au joueur ou club recourant.

3.3 Audience

3.3.1 Composition de la CR qui rendra le verdict

Le président fixe la composition de la CR qui rendra le verdict.

3.3.2 Fixation de la date

Le président fixe la date de l'audience. Elle devrait avoir lieu en principe dans les 12 semaines suivant la réception du recours au secrétariat de Swiss Snooker.

3.3.3 Citation à comparaître

Le président cite le club ou le joueur recourant, Swiss Snooker ainsi que toutes autres personnes (témoins, personnes appelées à donner des renseignements, etc.) à comparaître. Lors de l'envoi de la citation à comparaître, la composition de la CR qui rendra le verdict et les noms des autres parties citées à comparaître doivent être annoncées.

3.3.4 Récusation de membres de la CR qui rendra le verdict

Le club ou le joueur recourant et Swiss Snooker peuvent faire une demande de récusation, pour cause de partialité, d'un membre de la CR qui rendra le verdict. La demande doit être présentée au président dans les sept jours suivant la réception de la composition de la CR qui rendra le verdict. Le président prend une décision définitive au sujet de cette demande de récusation. S'il fait lui-même l'objet de la demande de récusation, c'est le vice-président qui prendra la décision définitive.

3.3.5 Audience

Le président dirige l'audience. Il donne à tous les membres de la CR la possibilité de poser des questions aux personnes citées à comparaître. La CR établit les faits d'office. Elle n'est pas liée par les déclarations et les demandes des parties. Un procès-verbal contenant les demandes formulées ainsi que les déclarations principales des parties et des autres personnes citées à comparaître sera établi.

3.4 Jugement

3.4.1 Délibération

La CR délibère à huis clos immédiatement après l'audience. Le président dirige la délibération. Lors du vote, chacun des membres a une voix.

La CR est libre dans l'évaluation des faits et de la situation juridique. Elle n'est pas liée par les demandes des parties. Elle peut confirmer la décision de première instance (p. ex. chef de la CT), l'abroger, l'amender ou la renvoyer en première instance pour un nouveau jugement.

Si une partie ne s'est pas présentée à la citation à comparaître et n'a pas été dûment représentée, la CR rendra son jugement sur la base du dossier et des délibérations effectuées (jugement par contumace). Le jugement comporte en particulier la répartition des frais de procédure entre les parties.

3.4.2 Verdict

Le verdict est communiqué oralement aux parties directement après la délibération. Le verdict est ensuite envoyé par écrit aux parties dans les quinze jours.

3.4.3 Abrogation d'un jugement par contumace

Le président abroge un jugement par contumace et définit une nouvelle date d'audience si la partie absente demande, dans les sept jours suivant

la date de l'audience, la mise en œuvre d'une nouvelle audience et persuade le président qu'elle n'a pas pu se rendre à l'audience à cause d'un cas de force majeure.

4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Ce règlement de recours entre vigueur avec son acceptation par l'Assemblée des délégués.

4.2 Acceptation

Ce règlement de recours a été accepté lors de l'Assemblée des délégués du 20 octobre 2024.